

Arrêté N° 109/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Madame LEGOUT Jeannine Président du Comité des fêtes de Livarot-Pays d'Auge.

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE MODIFIER ET REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE RACINE LORS DE LA BROCANTE A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE CETE MANIFESTATION ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera provisoirement rétablie en double sens rue Racine à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Vendredi 3 Juillet à 16h00 au Lundi 6 Juillet à 09h00 dans le cadre de la manifestation « Brocante ».**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 côtés de la rue Racine **du Vendredi 3 Juillet à 16h00 au Lundi 6 Juillet 2026 à 09h00.**

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot.
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Livarot.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Livarot.

Fait à LIVAROT PAYS D'AUGE, le 19 Juin 2026

Le Maire délégué de Livarot.

Jonathan BLANCHARD

